

**CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE
CUBA
24 février 1976¹**

**INTRODUCTION A LA CONSTITUTION
CUBAINE**

Emmanuel JOS

Professeur de droit public

Faculté de Droit et d'Economie de Martinique
Université des Antilles et de la Guyane

Le cycle constitutionnel de l'Etat cubain commence avec la constitution de 1901². Bâtie sur le modèle américain, elle est appliquée, tant bien que mal, en dépit de la fraude et de la corruption, jusqu'en 1928, date à laquelle elle subit une réforme permettant la prorogation du mandat de président du général Gérardo Machado, qui ne tarde pas à instituer une dictature rigoureuse. La chute de Machado, le 12 août 1933, inaugure une période troublée et instable caractérisée par une succession d'actes constitutionnels émanant des détenteurs successifs du pouvoir.

Au bénéfice des troubles de l'année 1933, Fulgencio Batista amorce son ascension. Il devient chef de l'armée et installe à la présidence le colonel Carlos Mendieta. La constitution de 1901 est abrogée et remplacée par une constitution provisoire le 3 février 1934. Un nouveau texte provisoire est adopté le 11 juin 1935.

Pour faire droit aux aspirations démocratiques de plus en plus fortement exprimées, le 15 novembre 1939, est élue une assemblée constituante. Elle élabore un texte de 286 articles, emprunts de nombreux principes de la démocratie libérale. Promulguée le 5 juillet 1940, publiée au journal officiel le 8 juillet, elle entre en vigueur le 10 octobre. Constitution mixte (présidentielle, matinée de parlementarisme) « *généreuse et audacieuse* », selon M. Nicolas Graizeau³, consacrant le nationalisme, le droit social, et l'équilibre des pouvoirs, elle se révèle en « *pratique inopérante* »⁴ et devient davantage le symbole de l'idéal démocratique qu'un véritable instrument de gouvernement.

La période 1940-1952 voit la prééminence du parti authentique de Grau San Martín. Batista interrompt le processus légal en prenant le pouvoir le 10 mars 1952. Sa dictature est renversée par la révolution des

« *barbudos* », conduite par Fidel Castro et Ernesto Guevara, dit le Che, dans la nuit du 31 décembre 1958.

Une loi fondamentale de la République de Cuba est promulguée le 7 février 1959. L'organe principal de l'Etat devient le Conseil des ministres. Il dispose du pouvoir législatif et même constituant. C'est lui qui désigne le Président de la République. Le pouvoir politique se trouve désormais concentré entre les mains des chefs de la révolution, et singulièrement de Fidel Castro. Celui-ci, jusque là ministre de la défense, devient Premier ministre par le décret du 16 février 1959. La présidence est exercée d'abord par Manuel Urrutia, et après sa démission par Osvaldo Dorticos Torrado. La révolution « vert olive », fortement nationaliste, opte pour le communisme en 1961.

Jusqu'au début des années 70, la construction du socialisme concerne principalement l'économie et l'organisation sociale. Dans le domaine économique, c'est notamment la réforme agraire, la réorganisation du système bancaire, la planification centrale, la réorientation du commerce extérieur. Dans le domaine social, c'est la mise en place des organisations de masse et du parti de la révolution. Au nombre des organisations de masse on note en particulier la Fédération des femmes cubaines, l'Union des pionniers, l'Association nationale des petits agriculteurs. Le Parti Uni de la Révolution socialiste naît en février 1963, sous le leadership de Fidel et de Raul Castro. Le Parti Communiste Cubain (PCC) est créé en octobre 1965. Son Comité central comprend initialement 100 membres. Le Secrétariat en compte 9, et le Bureau Politique 8. Fidel Castro et son frère Raul sont respectivement premier et deuxième secrétaires.

Le 25 novembre 1972 l'organisation politique est modifiée. Un Comité exécutif du Conseil des ministres de 9 membres, avec à sa tête Fidel Castro, est créé. Chaque membre du Comité dirige un département ministériel. Cette rationalisation permet plus d'efficacité dans la gestion de l'Etat et introduit un élément de collégialité, qui n'enlève rien en pratique à l'autorité personnelle du « *lider maximo* ». En 1974 est lancée dans la province de Matanzas une expérience de décentralisation qui servira de base pour l'institutionnalisation de la Révolution. La même année un projet de constitution est mis en chantier sur la base des orientations définies par le Bureau politique et le Comité exécutif du Conseil des ministres. L'année suivante se tient le premier congrès du PCC et le projet de constitution est soumis au Premier ministre. Le texte est publié le 11 avril 1975. Il est discuté par les syndicats et les principales organisations de masse. Il est soumis à l'avis du Congrès, puis au référendum le 15 février 1976. Il est approuvé par 97,7 % des votants. La Constitution est promulguée le 24 février 1976. Elle entre en application tout de suite.

Pendant plus de dix ans (1976-1986) le régime ne

¹ Modifiée en 1978, 1992 et 2002.

² Voir : Infiesta (Ramon), *Historia constitucional de Cuba*, La Havane, Editorial Cultural, S.A., 1951, 399 p.; Lazcano Y Mazon (Andrés Maria), *Las constituciones de Cuba*, Madrid, Ediciones Cultura Hispanica, 1952; *Corpus constitutionnel*, Recueil universel des constitutions en vigueur, Cuba, Tome III, Chapitre 3, Leiden, E. J. Brill, 1983, 67 p.

³ Graizeau (Nicolas), *Genèse, exégèse et pratique de la constitution de 1940*, in *Cuba sous le régime de la constitution de 1940*, sous la direction de James Cohen et Françoise Moulin Civil, Paris, L'Harmattan 1997, p.23-58.

⁴ *Ibidem*

connaît pas de changements notables. Un certain nombre de modifications constitutionnelles, relayées par une nouvelle loi électorale, interviennent au début des années 90. Des discussions sont organisées sur la réforme de la constitution, en 1991. Les modifications sont approuvées par l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire au cours de la onzième session ordinaire de la troisième législature qui se tient les 10, 11 et 12 juillet 1992⁵.

Le texte rénové s'inscrit dans la continuité de la révolution tant dans le domaine idéologique que de l'organisation du pouvoir.

Deux idéologies imprègnent fortement, et explicitement, la constitution cubaine : le marxisme-léninisme et le martisme. La première est prépondérante dans le texte de 1976 et le reste après les révisions de 1992 et de 2002. Mais plus que jamais le culte voué à José Martí apparaît essentiel à côté de la référence à Marx, Engels et Lénine. Selon la formule de M. Olivier Duhamel, c'est bien de « *martisme-léninisme* » qu'il s'agit à Cuba⁶.

L'article premier de la constitution affirme sans ambiguïté que « *Cuba est un Etat socialiste* ». Il l'est clairement à travers les principes qui régissent sa vie politique, économique et sociale ; il l'est dans la façon de reconnaître et d'organiser le régime des libertés publiques ; il l'est dans les orientations essentielles de ses relations internationales. En réponse à l'offensive contre le régime sous la présidence de George Bush (junior), la révision de 2002 a ajouté à l'article 3 de la Constitution que le socialisme est « *irrévocable* » à Cuba. Selon l'article 137 il ne pourra pas faire l'objet d'une révision.

Le Parti Communiste Cubain, « *martiste et marxiste-léniniste* », parti unique, demeure l'avant-garde et la force dirigeante de la société et de l'Etat. C'est lui « *qui organise et oriente les efforts communs vers les objectifs élevés de la construction du socialisme et l'avancé vers la société communiste* »⁷.

Pour ce qui a trait aux relations internationales, l'article 11 de la constitution, dans sa version de 2002, affirme fortement la volonté de Cuba de préserver sa pleine souveraineté territoriale et son indépendance vis-à-vis de toutes puissances étrangère : « *La République de Cuba réprouve et considère illégaux ou nuls les traités, pactes ou concessions qui ont été signés dans des conditions d'inégalité ou qui méconnaissent ou limitent sa souveraineté et son intégrité territoriale.*

Les relations économiques, diplomatiques et politiques avec quelconque autre Etat ne pourront jamais être négociées sous agression, menace ou coercition d'une puissance étrangère ».

S'agissant du système économique, la constitution prend à son compte la perspective du développement durable et souligne le devoir de l'Etat et des citoyens de protéger l'environnement et les ressources naturelles du pays⁸.

L'article 23 reconnaît désormais la possibilité de propriété privée au sein des « *entreprises mixtes* » et « *des sociétés et associations économiques qui se constituent conformément à la loi* ». Une ouverture très nette est faite ainsi en direction des entreprises étrangères désirant investir à Cuba. L'ouverture du pays au capital étranger reste, néanmoins, subordonnée à un certain nombre de principes : non atteinte à la souveraineté de l'Etat cubain ; non-exploitation des travailleurs cubains ; préservation des ressources naturelles de l'île ; exclusion des secteurs de la santé, de l'éducation, et de la défense ; socialisation des profits individuels⁹. Le principe de base du régime cubain reste celui de la propriété socialiste de tout le peuple sur les moyens fondamentaux de production¹⁰, et la planification centrale demeure¹¹.

Dans le domaine des libertés publiques, l'accent est mis par le régime cubain sur les droits économiques et sociaux. Les droits civils et politiques ne sont pas ignorés. Ces derniers sont, toutefois, consacrés de façon relative et les premiers, après avoir représenté la vitrine de la Révolution, connaissent une certaine « *précarisation* », du fait de la conjoncture économique de plus en plus défavorable.

L'explicitation de la référence à José Martí dans la constitution cubaine s'affirme plus nettement après la révision de 1992. De façon très significative, alors que la version initiale du texte du préambule disait « *Guidés par la doctrine victorieuse du marxisme-léninisme* », la version révisée de 1992 énonce « *Guidés par la doctrine de José Martí et les idées politico-sociales de Marx, Engels et Lénine* ».

Dans le corps de la constitution on retrouve très clairement la volonté d'un rattachement désormais plus explicite encore à l'esprit de José Martí avec la nouvelle formulation de l'article 5. Le texte initial disposait : « *Le parti communiste de Cuba, avant-garde organisée marxiste-léniniste de la classe ouvrière, est la force dirigeante supérieure de la société et de l'Etat...* ». Dans la version révisée de

⁸ Article 27.

⁹ August (Arnold), *Democracy in Cuba and the 1997-98 elections*, Canada, Editorial José Martí, 1999, p. 227.

¹⁰ Article 14. A noter que les petits agriculteurs ont la propriété de leurs terres (article 19), et que chacun garde ses propriétés d'usage personnel (article 21).

¹¹ Article 16.

⁵ *Granma*, 11 juillet 1992, p. 1-4; 13 juillet 1992, p. 3; 8 novembre 1992, p. 2.

⁶ Duhamel (Olivier), Castro, in *Les grands révolutionnaires, Les feux de l'Amérique latine*, Martinsart, 1978, p. 229.

⁷ Article 5.

1992, il est dit : « *Le parti communiste de Cuba, marxiste et marxiste-léniniste, avant-garde de la nation cubaine, est la force dirigeante supérieure de la société et de l'Etat.* ». On observe d'une part que le parti est qualifié de *marxiste* en plus d'être marxiste léniniste, et d'autre part qu'il n'est plus présenté comme avant-garde de la classe ouvrière, mais comme avant-garde de la *nation cubaine*.

Le pouvoir d'Etat à Cuba comporte deux échelons : un échelon central et un échelon local qui se subdivise à son tour en provinces et municipalités.

Le texte constitutionnel de 1976 fait de l'unité du pouvoir et du centralisme démocratique deux principes essentiels de la démocratie socialiste¹².

L'organe suprême, chargé d'exprimer la volonté souveraine du peuple cubain, est l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire (ANPP). Dans la pratique cette suprématie s'exerce très largement par son Conseil d'Etat (CE). Celui-ci comprend un Président, qui fait fonction de chef de l'Etat, un Premier Vice-président, cinq Vice-présidents, un Secrétaire et vingt trois autres membres. Un Conseil des ministres assure à Cuba la fonction gouvernementale, au sens d'organe exécutif et administratif¹³. Son Président est le chef du Gouvernement. Il comporte, par ailleurs, un Premier Vice-président, plusieurs Vice-présidents, les ministres, un secrétaire et d'autres membres que détermine la loi. Un Comité exécutif du Conseil des ministres comprend son Président, son Premier Vice-président, les Vice-présidents et les membres supplémentaires que le Président aura désignés. Le Comité exécutif peut exercer les compétences du Conseil des ministres entre ses sessions¹⁴.

Le dispositif est complété par l'existence d'un Tribunal populaire suprême, d'un Procureur Général et d'un vice-Procureur Général de la République.

Le pouvoir constituant appartient à l'ANPP, et à elle seule¹⁵. Les révisions sont adoptées par elle au vote nominal et à la majorité des deux tiers au moins de ses membres. Le référendum est obligatoire si la révision porte sur la composition et les pouvoirs de l'ANPP ou de son Conseil d'Etat et si elle concerne les droits et les devoirs consacrés par la constitution¹⁶.

Le pouvoir législatif revient aussi en propre à l'ANPP¹⁷. Les autres organes ne le partagent pas mais peuvent y concourir par leurs initiatives : le Conseil d'Etat, le Conseil des ministres, les commissions de l'Assemblée, le Comité national de

la Centrale des Travailleurs de Cuba, les directions nationales des organisations de masse, le Tribunal populaire suprême (en matière de justice), le Procureur général de la République (pour les questions relevant de sa compétence), et les citoyens eux-mêmes, pour autant qu'ils parviennent à être au moins dix mille pour présenter cette initiative¹⁸.

Les lois sont votées par les députés à la majorité simple. Il est toujours possible de les soumettre, si l'Assemblée le juge opportun, à l'adoption populaire. Il faut toutefois souligner ici que s'il est vrai qu'en droit l'acte déterminant du pouvoir législatif est le vote de la loi, en pratique l'influence majeure sur le contenu des textes revient à ceux qui les élaborent en amont. Les textes de loi sont généralement aujourd'hui le fruit d'une mise en forme technique par l'administration de la volonté politique du chef du gouvernement.

Les lois entrent en vigueur à la date indiquée dans leur texte. Elles sont publiées au journal officiel de la République de Cuba.

En cas de nécessité, c'est le Conseil d'Etat qui est compétent pour donner une interprétation générale et obligatoire des lois en vigueur.

S'apparentent aux lois, mais avec rang inférieur dans la hiérarchie des normes, les décrets-lois. Il n'y a pas dans la constitution de répartition des matières entre lois et décrets-lois. Les décrets-lois se définissent donc comme les règles adoptées par le Conseil d'Etat dans l'intervalle des sessions de l'ANPP. Cette dernière peut révoquer les décrets-lois en totalité ou en partie, au moment de l'une de ses sessions¹⁹.

Le pouvoir de décision budgétaire appartient à l'ANPP, le projet de budget étant élaboré par le Conseil des ministres. Appartient à l'Assemblée, également, le pouvoir de décision en matière de planification du développement, à partir de projets élaborés par le Conseil des ministres.

Le Conseil d'Etat est chargé d'exécuter certaines décisions de l'Assemblée. Il prend, par exemple, les mesures nécessaires à l'organisation des référendums décidés par elle²⁰.

Le pouvoir exécutif-administratif est confié au Conseil des ministres. Il est le gouvernement de Cuba²¹. C'est lui qui assure la gestion de l'Etat au quotidien. Il prend toutes les mesures nécessaires pour la mise en application des textes normatifs : lois, décrets-lois, budget, plans de développement et autres. Il adopte pour cela les décrets ordinaires. Il dispose de l'administration. Celle-ci est structurée en départements, placés sous l'autorité des ministres.

¹² Article 66.

¹³ Article 95.

¹⁴ Article 97.

¹⁵ Article 70.

¹⁶ Article 137.

¹⁷ Article 70.

¹⁸ Article 88.

¹⁹ L'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire tient deux sessions par an. Leur durée minimale n'est pas précisée. Elles sont convoquées par son Président. La tenue de sessions extraordinaires peut être décidée par le Conseil d'Etat.

²⁰ Article 90.

²¹ Article 95.

Dans la conduite des affaires extérieures, l'ANPP n'a que des attributions restreintes. Elle approuve les lignes générales de la politique extérieure²². Elle décrète l'état de guerre en cas d'agression militaire, et approuve les traités de paix²³. Son président a compétence pour organiser ses relations internationales²⁴. Dans le domaine des relations extérieures les attributions essentielles se répartissent entre le Conseil d'Etat, son Président, et le Conseil des ministres. L'analyse de cette répartition met en lumière, plus encore que dans les autres domaines, le rôle prépondérant du Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, Chef du gouvernement, Commandant suprême des Forces armées révolutionnaires. En effet, outre le fait que les attributions collégiales respectives du Conseil d'Etat et du Conseil des ministres s'exercent sous son autorité, il dispose de pouvoirs propres. C'est lui qui organise et dirige les activités du Conseil d'Etat ainsi que celles du Conseil des ministres. Avec le Conseil d'Etat, il décrète la mobilisation générale, déclare la guerre, signe la paix en substitution à l'Assemblée si nécessaire, désigne les représentants diplomatiques de Cuba, les démet de leurs fonctions, ratifie les traités, les dénonce. Avec le Conseil des ministres, il dirige la politique extérieure et les relations avec les autres gouvernements, approuve les traités avant de les soumettre à ratification, dirige et contrôle le commerce extérieur, pourvoit à la défense nationale, accorde l'asile territorial. Au titre de ses attributions propres, il reçoit les lettres de créances des chefs des missions diplomatiques étrangères, et assume le commandement suprême des Forces armées révolutionnaires.

Le pouvoir judiciaire n'est pas l'apanage exclusif des tribunaux. L'ANPP dispose en effet du pouvoir de juger en matière de constitutionnalité des lois, des décrets-lois, des décrets, et des autres dispositions générales²⁵.

Les juges jouissent d'une indépendance fonctionnelle, mais restent sous l'emprise du pouvoir politique qui les nomme et peut les révoquer. De plus le Conseil d'Etat a la faculté de donner des instructions au Tribunal populaire suprême.

Le Ministère public a en charge le contrôle de la légalité. Après la révision de 1992 il n'est plus précisé *socialiste*, ce qui laisse entrevoir une volonté de détacher quelque peu la justice de l'idéologie. Il doit veiller au respect par tous de la constitution (ceci a été ajouté en 1992), des lois et des autres dispositions juridiques. Il est, toutefois, subordonné à l'ANPP, mais à elle seule. Le Procureur général, quant à lui, doit rendre compte de sa gestion à l'ANPP, et reçoit des instructions directes du Conseil d'Etat.

²² Article 75.

²³ Article 75.

²⁴ Article 81.

²⁵ Article 75.

A l'échelon local, le pouvoir est réparti entre les Assemblées Provinciales du Pouvoir Populaire (APPP) et les Assemblées Municipales du Pouvoir Populaire (AMPP). Elles participent à l'exercice du pouvoir d'Etat²⁶. Depuis 1992, ont été mis en place des Conseils Populaires et des Conseils de Défense Provinciaux et Municipaux, ainsi que des zones de défense. Les Conseils Populaires sont constitués dans les villes, les villages, les quartiers et les zones rurales. Ils regroupent les délégués élus dans les circonscriptions et peuvent comprendre les représentants des organisations de masse et des institutions les plus importantes des secteurs concernés²⁷. Leur fonction est de faire participer la population à la recherche des solutions aux problèmes qu'elles rencontrent, de dynamiser les actions de développement, et faciliter la coordination entre les acteurs. Celle des Conseils de Défense est de préparer, en temps de paix, le pays à faire face aux situations de guerre, par une mobilisation générale, et en s'inscrivant dans le plan général de défense. Ces deux structures nouvelles s'expliquent par l'acuité des difficultés économiques rencontrées par Cuba depuis la perte de ses soutiens financiers et commerciaux du bloc de l'Est, et par la crainte renforcée d'une agression extérieure.

Les APPP, au nombre de 14, ont pour tâche notamment de faire appliquer les lois et autres dispositions adoptées par les organes centraux, de mettre en œuvre la partie du plan qui les concerne, d'adopter le budget de leur province, de contrôler l'administration provinciale (et les différents organismes qui s'y rattachent) dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la culture, du sport, de l'environnement, et de fortifier la légalité, l'ordre ainsi que la capacité de défense du pays.

Les AMPP, au nombre de 169, ont des attributions semblables aux APPP, mais circonscrites à leurs propres territoires. A la différence de ce qui se passe dans la plupart des pays, à Cuba les municipalités ne correspondent pas aux villes. En vertu de l'article 102 de la constitution, nouvellement rédigé, le découpage tient compte des nécessités en matière de relations économiques et sociales de sa population et de la capacité à satisfaire les besoins locaux minimum²⁸.

Les APPP et les AMPP disposent de Comités Exécutifs qui représentent ces assemblées pendant les intersessions. Ces organes permanents fixent l'ordre du jour des assemblées et organisent leurs travaux. Ils exercent un contrôle sur les activités

²⁶ Article 103.

²⁷ Article 104.

²⁸ Ainsi, la capitale La Havane ne constitue pas un ensemble municipal, et n'a pas de maire comme beaucoup de grandes villes dans le monde. La cité de La Havane constitue en revanche une province.

sociales et économiques dans leur zone. Ils sont en relation directe avec les services administratifs de l'Etat sur place. Ceux-ci sont soumis à une double subordination : aux organes centraux et aux organes locaux du pouvoir d'Etat.

Pour contrebalancer les effets de la bureaucratisation, des Commissions de travail composées de délégués élus et de simples citoyens sont organisées. Elles réunissent des informations et rédigent des rapports sur la qualité des services sociaux ou sur les activités économiques territoriales. Elles peuvent s'auto saisir ou agir sur demande des assemblées ou du Comité exécutif. Leurs recommandations peuvent être reprises par les instances de décision et devenir des obligations.

Pour favoriser la participation populaire au pouvoir²⁹, des réunions de compte-rendu se tiennent tous les six mois dans les circonscriptions électorales. Elles sont présidées par le délégué de la circonscription. Celui-ci indique les actions qu'il mène. Un débat peut s'engager sur son compte-rendu. Les participants (généralement 50 à 60% des électeurs de la circonscription) peuvent aussi présenter des requêtes. Les échanges portent essentiellement sur les problèmes rencontrés dans la vie quotidienne.

Avant 1992 les électeurs désignaient les représentants aux assemblées politiques selon un système de paliers successifs. Etaient élus d'abord les membres des Assemblées Municipales. Ceux-ci désignaient à leur tour les délégués aux Assemblées Provinciales du Pouvoir Populaire d'une part, et à l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire d'autre part. Les juges étaient choisis à chaque échelon par les assemblées politiques³⁰. Des innovations importantes ont été introduites par la révision de 1992 et par la loi électorale n° 72 du 29 octobre 1992.

La spécificité du système apparaît surtout dans le choix des candidats et à un degré moindre dans l'élection proprement dite.

Les membres des 169 Assemblées Municipales du Pouvoir Populaire sont élus pour deux ans et demi. Les membres des 14 Assemblées Provinciales du Pouvoir Populaire et les 601 députés de l'ANPP sont élus pour cinq ans.

A certains termes les trois assemblées sont renouvelées, il y a donc élections générales, à d'autres, seules les Assemblées Municipales le sont,

²⁹ Sur la participation populaire au pouvoir à l'échelon municipal à Cuba voir les travaux du Centre d'Etudes pour les Amériques, en particulier l'article de Dilla (Haroldo), Gonzalez Nunez (Gerardo), Vicentelli (Anna Teresa), Participacion y desarrollo en los municipios cubanos, in *Cuba en crisis*, Jorge Rodriguez Beruff compilador, Editorial de la universidad de Puerto Rico, 1995, p. 59-100.

³⁰ Sur le système tel qu'il résulte de la constitution de 1976, voir Demichel (André et Francine), *Cuba*, dans la série comment ils sont gouvernés, Paris, L.G.D.J., 1979, p. 135-205 et 287-333.

on parle alors d'élections intermédiaires.

Le processus commence par les élections aux Assemblées Municipales du Pouvoir Populaire. Elles sont convoquées par le Conseil d'Etat. Est mise en place aussitôt une Commission Electorale Nationale. Celle-ci veille à l'organisation des élections. Elle est présidée par le ministre de la justice et comprend par ailleurs un vice-président et quatorze membres. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat, choisis parmi les personnalités publiques. Selon un système de concertation entre la base et le sommet des Commissions Electorales locales sont mises en place aux différents échelons. La subdivision va jusqu'aux circonscriptions. Les Comités de la Révolution jouent un rôle important dans la proposition des membres de ces commissions. Le bénévolat est la règle. Les commissions de circonscription ont la charge d'effectuer les inscriptions sur les listes électorales. Le corps électoral cubain est composé des nationaux âgés de plus de seize ans. On note que la majorité électorale à Cuba est plus basse que dans la plupart des pays.

Vient ensuite, l'une des phases les plus originales du système cubain à savoir le choix des candidats. Officiellement les candidatures aux assemblées municipales sont régies par les principes suivants : indépendance par rapport au parti et aux associations de masse, droit égal de tous les citoyens à être élus, droit de proposition ouvert à tous ceux qui figurent sur la même liste électorale. Pour mettre en œuvre ces principes, chaque circonscription est divisée en petites zones de nomination (au maximum 8) par les soins des Commissions électorales locales, sous le contrôle de la Commission électorale nationale. Sur convocation et sous la présidence de la Commission électorale de circonscription se tiennent, dans les lieux les plus aptes à rassembler les citoyens concernés, des assemblées publiques de nominations. Les citoyens y font leurs propositions et les justifient. Par vote à main levée le candidat de la zone est retenu. On peut être candidat dans plusieurs zones. Cette présélection par zones doit déboucher sur la désignation d'au moins deux candidats par circonscription. En pratique dans 88,7% des circonscriptions se dégagent deux candidats³¹.

Une information officielle, notamment sous forme d'affichage des *curriculum vitae* des candidats, tient lieu de campagne électorale.

Pour l'élection proprement dite le mode de scrutin s'avère assez classique, il s'agit d'un scrutin majoritaire à deux tours. Le vainqueur est celui qui réalise au premier tour plus de 50% des voix. Au deuxième tour, qui a lieu une semaine après, et auquel seules les deux candidats arrivés en tête peuvent se présenter, la majorité relative suffit. La participation est généralement forte : 97,59 % en 1997³². En pratique les candidats sont élus dans la

³¹ August (Arnold), *op. cit.* p. 270.

³² *Ibidem* p. 295.

plupart des circonscriptions dès le premier tour. En 1995 il a fallu un deuxième tour dans 332 circonscriptions seulement. En 1997, ce nombre a sensiblement augmenté. Il est passé à 1.098 sur les 14.533 circonscriptions existantes³³.

Avant la réforme de 1992, l'élection des délégués aux Assemblées Municipales du Pouvoir Populaire revêtait d'autant plus d'importance que ceux-ci avaient le privilège d'élire les membres des Assemblées Provinciales et de l'Assemblée Nationale. Désormais, et c'est la réforme essentielle, les élus de ces assemblées sont choisis directement par les électeurs au scrutin secret. Toutefois, il demeure que 50% des membres de l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire doivent être des élus municipaux. Ceci conditionne une partie des candidatures.

Vu l'enjeu idéologique et politique plus important de l'élection des députés le choix des candidats est plus encadré que pour les municipales. En effet, les candidatures sont proposées par les plénums des organisations de masse. Seuls les citoyens âgés d'au moins 18 ans sont éligibles. Les propositions sont recueillies par la Commission Nationale des Candidatures qui opère la sélection. Avant 1992, cette commission était présidée par un membre du PCC. Désormais, c'est la Centrale des Travailleurs cubains qui désigne son président.

Les membres des 14 Assemblées Provinciales, et les 601 députés à l'Assemblée Nationale sont élus le même jour selon le même mode de scrutin que pour les municipales. La participation est là aussi très forte et le nombre de bulletins blancs ou nuls demeure minime. En 1998 il a été recensé 94, 98 % de suffrages exprimés, 3,36% de bulletins blancs et 1,66% de votes nuls³⁴.

Dès sa mise en place, l'ANPP élit son Président, son Vice-président et son Secrétaire, puis sont choisis en son sein les députés qui doivent siéger au Conseil d'Etat pour cinq ans. Celui-ci comprend, il convient de le rappeler, un Président, qui fait fonction de chef de l'Etat et de chef du Gouvernement, un Premier Vice-président, cinq Vice-présidents, un Secrétaire et vingt trois autres membres.

S'agissant du Conseil des ministres, qui assume, on l'a vu, la fonction gouvernementale, au sens d'organe exécutif et administratif, son Président est le chef de l'Etat. Ses autres membres sont désignés par l'ANPP, sur proposition du Président du CE.

Le Président, les Vice-présidents et les autres membres du Tribunal populaire suprême, sont aussi élus par l'ANPP, tout comme le Procureur Général et le vice Procureur Général de la République.

Au total la constitution cubaine présente deux caractéristiques essentielles : une forte intensité

idéologique et une unification du pouvoir entre les mains des détenteurs de la légitimité révolutionnaire. La réforme de 1992 ne s'est pas inscrite dans la perspective d'une mutation mais du perfectionnement (« *perfeccionamiento* ») du régime révolutionnaire. Elle a consisté principalement à renforcer ses bases idéologiques marxistes-léninistes, à abandonner la référence à un certain nombre de concepts considérés comme dépassés, à permettre une ouverture relative de l'économie cubaine au capital privé, et à donner aux électeurs la possibilité de désigner directement les membres de l'organe constitutionnel central à savoir l'Assemblée Nationale du Pouvoir Populaire.

BIBLIOGRAPHIE

- Infiesta (Ramon), *Historia constitucional de Cuba*, La Havane, Editorial Cultural, S.A., 1951.
- Lazcano Y Mazon (Andrés Maria), *Las constituciones de Cuba*, Madrid, Ediciones Cultura Hispanica, 1952.
- Academia de la historia de Cuba, *Constituciones de la Republica de Cuba (1869-1952)*, La Havane, 1952.
- Guevara (Ernesto), *Le socialisme et l'homme à Cuba*, Maspero, La découverte, 1967.
- Marti (José), *Notre Amérique*, Maspero, 1968.
- Dumont (René), *Cuba est-il socialiste?*, Seuil, 1970.
- Carreras (Julio A), *Historia del Estado y el derecho en Cuba*, La Havane, Editorial Pueblo y Educacion, 1982.
- Olivier Duhamel, "Castro", in *Les Grands Révolutionnaires*, Martinsart, 1978.
- Commission Internationale de Juristes, *Cuba et la primauté du Droit*, Genève, 1963.
- Harnecker (Marta), *Cuba : dictature ou démocratie ?*, Maspero, 1975.
- Demichel (André et Francine), *Cuba*, Paris, LGDJ, 1979.
- *Corpus constitutionnel*, Recueil universel des constitutions en vigueur, *Cuba*, Tome III, Chapitre 3, Leiden, E. J. Brill, 1983.
- Lamore (Jean), *Cuba, Que sais-je?* PUF, 1998.
- Lamore (Jean), *Le Castrisme, Que sais-je?* PUF, 1983.
- Cardenas (Garcia), *L'organisation de l'Etat à Cuba*, 1985.
- Blérald (Philippe-Alain), Les variations de la souveraineté : de l'intégration à la résistance, *RPP*, juillet-Août 1986, n° 924.
- Estrade (Paul), *José Martí (1853-1895), ou des fondements de la démocratie en Amérique Latine*, Editions caribéennes, 1988.

³³ *Ibidem*.

³⁴ *Ibidem* pp. 360-361.

- Diaz (Vasquez Julio A.), *Cuba y el CAME*, La Havana, Edicion de ciencias sociales, 1988.
- Verdès-Leroux, *La lune et le caudillo*, PARIS, Gallimard, 1989.
- Clerc (Jean-Pierre), De Fidel à Castro, *Autrement*, janvier 1989.
- Habel (Janette), *Rupture à Cuba, le castrisme en crise*, Préface de François Maspéro, Montreuil, La Brèche, 1989, puis 1992.
- Habel (Janette), Cuba : rectification dans la rectification, *Problèmes d'Amérique Latine*, Janvier-Mars 1991, p.3-16.
- Fogel (Jean-François) Rosenthal (Bertrand), *Fin de siècle à la Havane*, Seuil, 1993.
- Blérald (Alain), Les lectures critiques du castrisme : autoritarisme et bureaucratie, *CAOM*, 1993, p. 48-57.
- Vayssière (Pierre), Quelques remarques sur la légitimation du pouvoir à Cuba et au Nicaragua, in *La transformation de l'Etat en Amérique Latine*, Paris, Karthala, 1994.
- Eckstein (Suzan), *Bock from the future, Cuba under Castro*, Prinston, 1994.
- Bengelsdorf (Carolle), *The problem of democracy in Cuba, Between vision and Reality*, Oxford University Press, 1994.
- Perrot (Danielle), La Communauté européenne et le développement démocratique en Amérique Latine, *Cahiers de l'Administration Outre-mer*, n° 6/7, 1994-1995, p. 63-77.
- Habel (Janette), Cuba : une transition à haut risque, *Problèmes d'Amérique Latine*, avril-juin 1995.
- Horowitz (Irving) et alii, *Cuba communism 1959-1995*, Transaction Publishers, 1995.
- Dilla Alfonso (Haroldo), Municipios y construccion democratica en Cuba, *Perfiles Latinoamericanos* 8, Enero-Junio 1996.
- Benigno Alarcon Ramirez (Dariel), *Vie et mort de la révolution cubaine*, Fayard, 1996.
- Clerc (Jean-Pierre), *Les quatre saisons de Fidel Castro*, Seuil, 1996.
- Sous la direction de James Cohen et Françoise Moulin Civil, *Cuba sous le régime de la Constitution de 1940, Politique, pensée critique, littérature*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- Roux (Maryse), *Cuba*, Karthala, 1997.
- Spire (Antoine), Le pouvoir absolu du lider maximo, *La chronique d'Amnesty*, n° 131, 1997, p. 16-17.
- U S Departement Contry Reports on Human Rights Practices for 1997, *Cuba*, January 1998.
- Sobles (Jean), *Le défi cubain*, Paris, Graphein, 1998.
- Delmas (Claude), *Crises à Cuba*, Paris, Complex, 1999.
- August (Arnold), *Democracy in Cuba and the 1997-1998 Elections*, Editorial José Martí, Canada, 1999.
- Jos (E), Regard sur la constitution cubaine après la réforme de 1992, *Pouvoirs dans la Caraïbe*, dossier Cuba, n°11, 1999, pp. 9-50.
- Habel (J), Cuba : mutations sociales et défis politiques, *Pouvoirs dans la Caraïbe*, dossier Cuba, n°11, 1999, pp. 51-67.